



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-044

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-03-07-00001 - Arrêté ARSBFC-DCPT-2024 06 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (25 pages) Page 3

BFC-2024-03-05-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-189 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA GARE, 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (71400) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE, 30 rue Guérin à Autun au 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (4 pages) Page 29

BFC-2024-03-01-00002 - ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région BFC (4 pages) Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

BFC-2024-03-05-00001 - Arrêté 10 - habilitation Centre de Vaccin - Besançon (2 pages) Page 39

BFC-2024-03-05-00002 - Arrêté 11 - habilitation Centre de Vaccin - Ville de Montbéliard (2 pages) Page 42

BFC-2024-03-04-00002 - Arrêté 4 mars - membres CSP (4 pages) Page 45

Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-03-06-00003 - Décision n° 2024-02 portant délégation de signature (CRC Bourgogne-Franche-Comté) (2 pages) Page 50

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-03-04-00001 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2024-05 portant retrait de l'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Clément BISSCHOP (2 pages) Page 53

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

BFC-2024-03-05-00003 - Arrêté n° 2024/139 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Argilly (21), rue du Meix Maillot par arrêté n° 2020/510 du 14/10/2020 (2 pages) Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-07-00001

Arrêté ARSBFC-DCPT-2024 06 modifiant l'annexe
départementale de l'Yonne du cahier des
charges de la permanence des soins ambulatoires
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-06 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311- 8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018, modifié, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté n° ARS/BFC/DCPT/2024-05 du 1^{er} mars 2024 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne dans sa séance en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne – Franche-Comté en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de l'Yonne en date du 08 février 2024 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de l'Yonne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son annexe départementale les modifications suivantes :

L'annexe 1.7 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne » est modifiée comme suit :

- Au paragraphe « D. Lieux d'intervention particuliers »

- o La phrase suivante est ajoutée :

« A compter du 1^{er} septembre 2024, la maison médicale de garde d'Auxerre, implantée au sein du centre hospitalier d'Auxerre complète le dispositif. Elle accueille les patients du secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy, orientés par la régulation du Centre 15.

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié). »

- Au chapitre « III. EFFECTION – A. Territoires de PDSA » :

- o les phrases suivantes sont ajoutées :

« A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment à l'ouverture de la maison médicale de garde d'Auxerre, le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Ligny absorbe le secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris pour devenir le 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy ; le secteur 89-04 n'étant plus attribué. »

« A compter du 1^{er} septembre 2024, l'indemnité de sujétion de SOS Médecins Auxerre est valorisée de 20 euros supplémentaires par plage horaire en raison de l'absorption à la même date de l'ex-secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris par le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy (valorisation intégrée dans le tableau supra). »

« Les médecins intervenant à la maison médicale de garde d'Auxerre, dont l'ouverture est fixée le 1^{er} septembre 2024, sont indemnisés sur la base du forfait de garde réglementaire (arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA). »

- o Pour tenir compte de cette nouvelle organisation, sont actualisés à effet du 1^{er} septembre 2024 :
 - la liste des communes par secteur figurant en annexe 1 ;
 - la carte de la sectorisation ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- le tableau recensant les lieux de consultations et les montants des astreintes par secteur et par plage horaire ;
- la liste des responsables de secteurs figurant en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur du Cabinet, du pilotage et des territoires de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le directeur territorial de l'Yonne de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée aux intéressés du département de l'Yonne : Conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

Dijon, le **07 MARS 2024**

Le directeur général de
L'agence régionale de santé,

Jean-Jacques COIPLLET

CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Bourgogne-Franche-Comté

1.7 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne

I. ETAT DES LIEUX

Dans le précédent cahier des charges, la sectorisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) dans l'Yonne se dessinait sur le contour de 13 territoires géographiques. En raison d'un certain enclavement et de l'existence d'une très grande proximité avec la Nièvre, les communes de Molesmes, Courson-les-Carières, Festigny, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur Yonne et Andryes étaient rattachées au territoire de Clamecy dans la Nièvre (58).

A l'exception des territoires couverts par les deux associations de SOS Médecins (Auxerre et Sens), il n'était pas retenu de plage d'astreinte en période de nuit profonde (créneau 24 h/8 h).

Dans les faits, la complétude des tableaux de garde de la PDSA s'est trouvée inégalement assurée, rendant la permanence des soins aléatoire et fragile. Plusieurs secteurs ont progressivement présenté des difficultés jusqu'à pour certains, se trouver dépourvus de tout effecteur. Ainsi, les secteurs de Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-l'Archevêque et Chablis, par exemple, ont décidé de se retirer du dispositif de la PDSA. Pour autant, certains secteurs assument un taux de participation très satisfaisant même si la complétude du tableau de garde d'un des secteurs repose sur un unique effecteur (Migennes-St Florentin).

Pour le présent cahier des charges et son application dans l'Yonne, une consultation a été réalisée en 2018 conjointement avec le CDOM auprès des responsables des secteurs dont les associations SOS médecins d'Auxerre et Sens, de l'association Regulib Yonne et des chefs des urgences des centres hospitaliers d'Auxerre et Joigny.

Elle a fait apparaître la volonté de la part des professionnels de santé impliqués de poursuivre leur participation à la PDSA sans remise en cause des plages précédemment arrêtées. On notera toutefois, un souhait exprimé par plusieurs d'entre eux visant à instaurer une garde le samedi matin. La nécessité de redéfinir certains secteurs est apparue indispensable ainsi que le souhait de mettre en place une organisation permettant d'ouvrir, au profit d'usagers résidant sur des secteurs délimités, l'accès aux points fixes de consultation de SOS médecins via le dispositif de régulation.

A. Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Le département de l'Yonne avec 340 903 habitants (source INSEE recensement de population 2015 – population légale millésimée 2015 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018) pour 7 427km², a une densité de population de **45.9 hab./km²**. En comparaison, elle s'élève à 59 hab./km² en Bourgogne - Franche-Comté et à 119 hab./km² en France métropolitaine. La population icaunaise représente 12% de la population de Bourgogne Franche-Comté.

11,3% des icaunais sont âgés de 75 ans et plus (10,7 BFC, 9,3 France métropolitaine).

Les secteurs de garde sont hétérogènes en termes de densité de population (source INSEE RP 2013) avec en borne haute le secteur d'Auxerre (268 hab./km²), et en borne basse le secteur de Tonnerre (18 hab./km²).

B. L'offre de soins ambulatoires

La densité de médecins dans l'Yonne s'élève à **7,54** médecins pour 10 000 habitants (source RPPS 2016). Elle varie entre 3,2 et 10,6 selon les secteurs. En comparaison, le taux en Bourgogne - Franche-Comté est de 9,5 et en France métropolitaine de 10,5. Il s'agit de la **densité la plus faible constatée en Bourgogne Franche-Comté**.

Au 1^{er} janvier 2018, 202 médecins généralistes libéraux exercent dans l'Yonne, 32 d'entre eux sont effecteurs dont 2 sur le secteur de Clamecy rattaché à la Nièvre (source CDOM 89). Ainsi, **la part des médecins participant à la PDSA dans les secteurs icaunais s'établit à 15 %**.

Sur les 30 médecins effecteurs, il convient de noter que 10 d'entre eux ont plus de 60 ans. Par ailleurs, 68 % des médecins généralistes sont âgés de 55 ans ou plus. Ces éléments conjugués témoignent de la fragilité des ressources médicales disponibles sur le département et des risques qui pèsent sur l'organisation de la PDSA.

C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transports sanitaires

✓ Service d'accueil des urgences

Dans l'Yonne, 5 services d'accueil des urgences existent :
SAU 24h/24h et SMUR : centres hospitaliers d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre et Avallon

✓ Garde ambulancière

La garde ambulancière ne fait pas partie du dispositif de permanence des soins mais peut y contribuer en coordination avec l'aide médicale urgente.

D. Lieux d'intervention particuliers

Le centre de soins non programmés de la polyclinique Sainte Marguerite d'Auxerre est ouvert 7 jours sur 7, de 8h à 20h.

Depuis juillet 2020, la maison médicale de garde portée par l'Espace santé « Simone Veil » sise à SAINT CLEMENT est ouverte. Elle accueille les patients des secteurs 89-01 et 89-09, orientés par les dispositifs de régulation existants : Centre 15, régulation libérale ou la régulation de SOS médecins (3624).

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié).

A compter du 1^{er} septembre 2024, la maison médicale de garde d'Auxerre, implantée au sein du centre hospitalier d'Auxerre complète le dispositif. Elle accueille les patients du secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy, orientés par la régulation du Centre 15.

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié).

II. REGULATION MEDICALE

A. Organisation générale

Dans l'Yonne, la régulation des appels de la permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée et assurée, en cohérence avec les dispositions du cahier des charges régional de la PDSA par l'association Régulib89 qui via le 3966 régule les appels à distance tout en garantissant l'interconnexion effective avec le CRRA15 de l'Yonne qui procède à l'enregistrement de tous les appels. L'association SOS médecin complète le dispositif de régulation des appels via son numéro national 3624.

Les modalités de dimensionnement et de rémunération sont définies dans le cadre régional du cahier des charges de la PDSA et à l'annexe 8.

B. Gestion des périodes de tension et de pics d'activité :

La procédure relative au renforcement ponctuel des dispositifs de PDSA sera mise en œuvre conformément au cadre régional et à l'annexe 4 du cahier des charges de la PDSA de Bourgogne Franche-Comté.

III. EFFECTION

A. Territoires de PDSA

En 2018, l'organisation de la permanence des soins ambulatoires, suite à la consultation visée au chapitre I, se fonde sur une sectorisation en 9 territoires.

A noter que les communes de Courson les Carrières, Festigny, Coulanges sur Yonne, Crain, Lucy sur Yonne et Andryes restent rattachées au territoire de Clamecy-Champlémy-Varzy (secteur 58-02) dans la Nièvre.

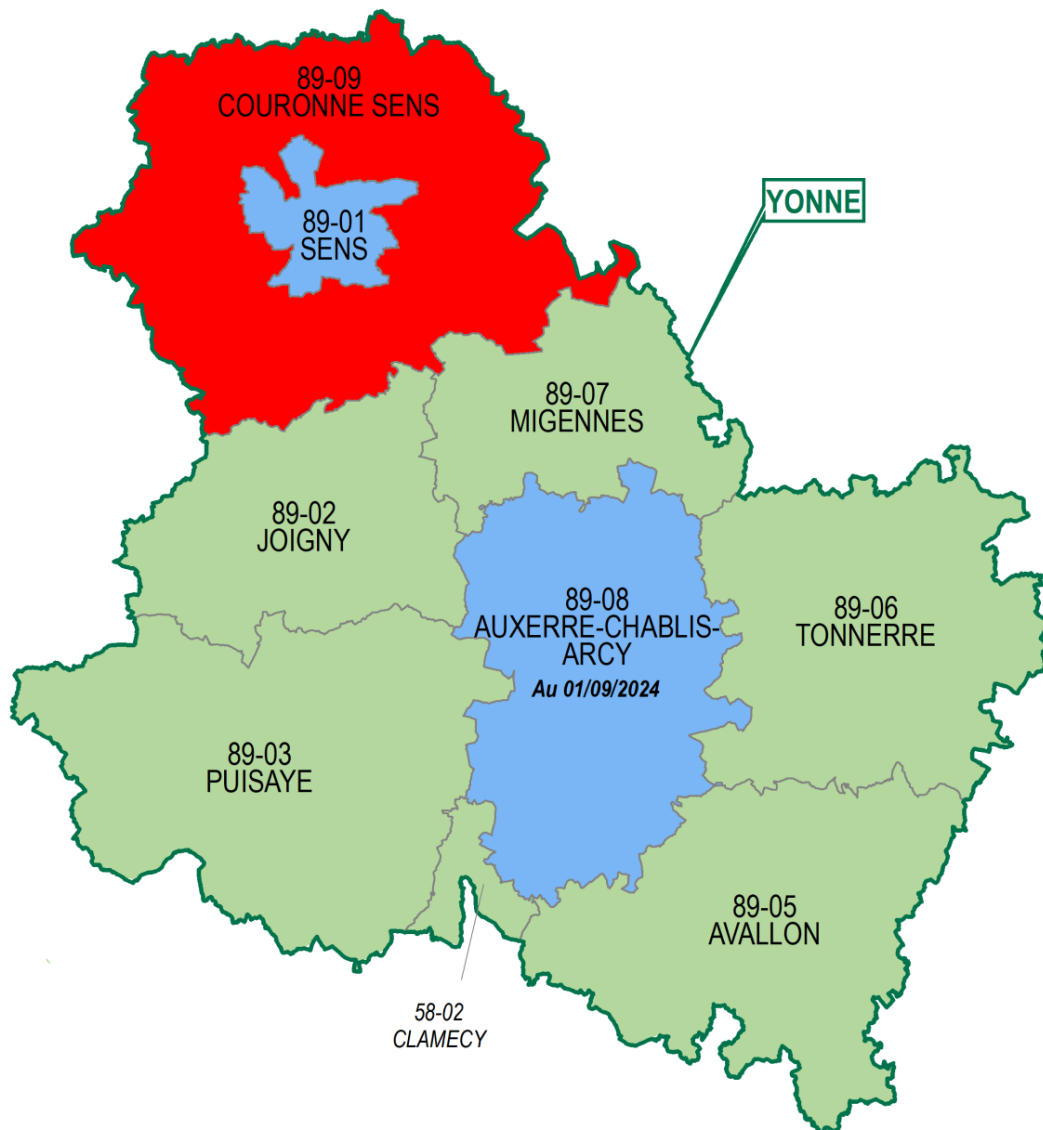
Depuis octobre 2020, la commune nouvelle « Hauts de Forterre » comprenant les communes déléguées de Taingy, Fontenailles et Molesmes, est rattachée dans son intégralité au secteur 89-03 Puisaye.

Au 1^{er} mars 2024, la commune de Boeurs en Othe – initialement intégrée au secteur 89-07 Migennes-St Florentin - se trouve rattachée au secteur 89-09 couronne de Sens.

A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment à l'ouverture de la maison médicale de garde d'Auxerre, le secteur 89-08 Auxerre-Chablis-Ligny absorbe le secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris pour devenir le 89-08 Auxerre-Chablis-Arcy ; le secteur 89-04 n'étant plus attribué.

La liste actualisée à effet du 1^{er} septembre 2024 des communes par secteur figure en annexe 1.

ORGANISATION DES SECTEURS DE LA PDSA DANS L'YONNE A COMPTER DU 01/09/2024



Organisation de la PDSA en 2024

- Toutes les périodes de PDSA (avec nuit profonde)
- Soirées et WE+JF+P (pas de nuit profonde)
- Pas de PDSA



1:600 000

Sources : Données ARS BFC
Exploitation ARS BFC/DIS/DES (ArcMap-Jan.24)

A compter du 1^{er} septembre 2024, concomitamment avec l'ouverture de la Maison médicale de garde d'Auxerre, le montant des astreintes par secteur et par plage horaire est le suivant (application de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA) :

Lieu de consultation et montant des astreintes par secteur et par plage horaire								
Nom et code du secteur	ASTREINTE MEDICALE							
	Jour de pdsa	Plage de pdsa	Lieu de consultation	Nb de lignes d'astreinte	Montant de l'astreinte au prorata	Montant de la sujétion	Montant total	
Secteur 1 Sens 89.01	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Sens + visites	1	60	25	85 €	
	Nuit	0h – 8h		2	120	50	340 €	
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120	50	170 €	
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Jour de pont	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Soirée	20h – 24h	MMG Simone Veil sur son site à St Clément	1	60	25	85 €	
	Nuit	0 – 8h						
	Samedi après-midi	12h – 20 h		1	120	50	170€	
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180	75	255€	
	Jour de pont	8h – 20h		1	180	75	255 €	
	Secteur 2 Joigny- Charny- Aillant s/t	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60		60 €
	Nuit	0h – 8h						

89.02	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 3 Puisaye 89.03	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	100	160 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 4 89.04 ce secteur disparaît et se trouve fusionné avec le 89-08 AUXERRE CHABLIS ARCY							
Secteur 5 Avallon 89.05	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	100	160 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €

	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 6 Tonnerre- Ancy 89-06	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	50	110 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 7 Migennes – St Florentin 89.07	Soirée	20h – 24h	Prioritairement au cabinet du médecin de garde sur le territoire	1	60	50	110 €
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180 €
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180 €
Secteur 8 Auxerre- Chablis- Arcy 89.08 (fusion des ex- secteurs 89-04 et 89-08)	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Auxerre + visite à domicile sur le « secteur historique » à savoir : communes de Auxerre, Vaux, Laborde, Perrigny et St Georges sur Baulche. Pas d'obligation de visite sur les autres	2	60	45	210 €
	Nuit	0h – 8h		2	120	70	380 €
	Samedi après-midi	12h – 20h		2	120	70	380 €
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		2	180	95	550 €

	Jour de pont	8h – 20h	communes du territoire. Hors « secteur historique », l'accès au point de consultation est préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros de régulation 3624, 15 ou 3966.. Prioritairement au cabinet du médecin de garde lorsque celui-ci ne relève pas de SOS médecins Auxerre.	2	180	95	550 €
	Soirée	20h – 24h	MMG d'AUXERRE sur son site au sein du centre hospitalier – patients orientés par le centre 15	1	60		60
	Nuit	0h – 8h					
	Samedi après-midi	12h – 20h		1	120		120
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		1	180		180
	Jour de pont	8h – 20h		1	180		180
	Soirée	20h – 24h	Point fixe de consultation de SOS médecins Sens – rue de Paris ST CLEMENT Accès au point de consultation préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros 3624, 15 ou 3966	0	0	0	0
	Nuit	0h – 8h		0	0	0	0
	Samedi après-midi	12h – 20h		0	0	0	0
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		0	0	0	0
	Jour de pont	8h – 20h		0	0	0	0
	Soirée	20h – 24h		0	0	0	0

Secteur 9 Couronne de Sens 89-09	Nuit	0 – 8h	MMG Simone Veil à ST CLEMENT Accès au point de consultation préalablement soumis à la régulation via les 3 numéros 3624, 15 ou 3966.				
	Samedi après- midi	12h – 20 h		0	0	0	0
	Dimanche et jour férié	8h – 20h		0	0	0	0
	Jour de pont	8h – 20h		0	0	0	0

En 2018, en contrepartie de l'effort fourni, les médecins généralistes des secteurs dont le périmètre géographique évolue bénéficient d'une astreinte en soirée revalorisée (sur l'ensemble des plages pour les associations SOS médecins). Les professionnels de santé des autres secteurs conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient auparavant sachant que celui-ci dès le cahier des charges précédent, eu égard à la situation critique du département, incluait déjà une majoration pour la plage de soirée. A noter qu'en l'absence d'effecteurs sur le secteur 89-09, aucun forfait d'astreinte n'est identifié en propre pour ce secteur. En revanche, le forfait de SOS Médecins Sens est valorisé dans la mesure où il répond aux besoins de consultation de la population de ce secteur sur son point fixe de consultation. Pour autant, toute évolution est envisageable. Ainsi, si un ou des professionnels de santé émettaient la volonté de s'inscrire dans le tour de garde, celle-ci pourrait être examinée favorablement et ferait l'objet d'un avenant à l'annexe départementale.

Les médecins intervenant à la Maison médicale de garde de St Clément créée en juillet 2020 sont indemnisés au même niveau que leurs confrères de SOS médecins Sens.

A compter du 1^{er} septembre 2024, l'indemnité de sujétion de SOS Médecins Auxerre est valorisée de 20 euros supplémentaires par plage horaire en raison de l'absorption à la même date de l'ex-secteur 89-04 Arcy-Mailly-St Bris par le secteur 89- 08 Auxerre- Chablis-Arcy (valorisation intégrée dans le tableau supra).

Les médecins intervenant à la maison médicale de garde d'Auxerre, dont l'ouverture est fixée le 1^{er} septembre 2024, sont indemnisés sur la base du forfait de garde réglementaire (arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA).

B. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation des tableaux de bord de garde pour l'effectif

Depuis le 1er janvier 2017, le CDOM de l'Yonne s'est équipé du logiciel Ordigard qui, connecté au logiciel Pgarde de la caisse primaire d'assurance maladie, permet une validation des tableaux de garde et un suivi des tableaux en ligne.

ANNEXE 1 Liste des communes par secteur à effet du 1^{er} septembre 2024 :**Secteur 89-01 - SENS**

89-01	Cuy
89-01	Étigny
89-01	Évry
89-01	Fontaine-la-Gaillarde
89-01	Gron
89-01	Maillot
89-01	Malay-le-Grand
89-01	Malay-le-Petit
89-01	Nailly
89-01	Paron
89-01	Rosoy
89-01	Saint-Clément
89-01	Saint-Denis-lès-Sens
89-01	Saint-Martin-du-Tertre
89-01	Saligny
89-01	Sens

Secteur 89-02 – JOIGNY-CHARNY-AILLANT

89-02	Béon
89-02	Branches
89-02	Cézy
89-02	Champlay
89-02	Chamvres
89-02	Charbuy
89-02	Charny Orée de Puisaye (comprenant les communes déléguées de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Martin-sur-Ouanne, Villefranche-saint-Phal)
89-02	Chassy (89)
89-02	Cudot
89-02	Fleury-la-Vallée
89-02	Joigny
89-02	La Celle-Saint-Cyr
89-02	La Ferté-Loupière
89-02	Le Val d'Ocre
89-02	Les Ormes
89-02	Looze
89-02	Montholon (comprenant les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon, Villiers-sur-Tholon, Champvallon et Volgré)
89-02	Paroy-sur-Tholon
89-02	Poilly-sur-Tholon
89-02	Précy-sur-Vrin
89-02	Saint-Aubin-sur-Yonne
89-02	Saint-Maurice-le-Vieil
89-02	Saint-Maurice-Thizouaille
89-02	Senan

89-02	Sépeaux - Saint Romain
89-02	Sommecaise
89-02	Le Val d'Ocre (comprenant les communes déléguées de Saint-Aubin-Châteauneuf et Saint-Martin-sur-Ocre)
89-02	Valravillon (comprenant les communes déléguées de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer)
89-02	Villecien
89-02	Villiers-sur-Tholon

Secteur 89-03 – PUISAYE

89-03	Beauvoir
89-03	Bléneau
89-03	Champcevrains
89-03	Champignelles
89-03	Chevannes
89-03	Coulangeron
89-03	Diges
89-03	Dracy
89-03	Druyes-les-Belles-Fontaines
89-03	Égleny
89-03	Escamps
89-03	Étais-la-Sauvin
89-03	Fontaines (89)
89-03	Fontenoy
89-03	Hauts de Forterre (comprenant les communes déléguées de Fontenailles, Molesmes et Taingy)
89-03	Lain
89-03	Lainsecq
89-03	Lalande
89-03	Lavau
89-03	Leugny
89-03	Levis
89-03	Lindry
89-03	Merry-la-Vallée
89-03	Merry-Sec
89-03	Mézilles
89-03	Moulins-sur-Ouanne
89-03	Moutiers-en-Puisaye
89-03	Ouanne
89-03	Parly
89-03	Pourrain
89-03	Rogny-les-Sept-Écluses
89-03	Ronchères
89-03	Sainpuits
89-03	Saint-Fargeau
89-03	Saint-Martin-des-Champs
89-03	Saint-Privé (89)
89-03	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89-03	Saints-en-Puisaye
89-03	Sementron
89-03	Sougères-en-Puisaye

89-03	Tannerre-en-Puisaye
89-03	Thury (89)
89-03	Toucy
89-03	Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (comprenant les communes déléguées de Treigny et Sainte-Colombe-sur-Loing)
89-03	Vallan
89-03	Villefargeau
89-03	Villeneuve-les-Genêts
89-03	Villiers-Saint-Benoît

Secteur 89-04 – ARCY-MAILLY-ST BRIS : Au 1er septembre 2024, ce secteur n'est plus attribué. Il fusionne avec le secteur 89-08 qui devient AUXERRE-CHABLIS-ARCY.

Secteur 89-05 – AVALLON

89-05	Angely
89-05	Annay-la-Côte
89-05	Annéot
89-05	Annoux
89-05	Asnières-sous-Bois
89-05	Asquins
89-05	Athie (89)
89-05	Avallon
89-05	Beauvilliers
89-05	Bierry-les-Belles-Fontaines
89-05	Blacy
89-05	Blannay
89-05	Bois-d'Arcy
89-05	Brosses
89-05	Bussièrès (89)
89-05	Chamoux
89-05	Chastellux-sur-Cure
89-05	Châtel-Censoir
89-05	Châtel-Gérard
89-05	Coutarnoux
89-05	Cussy-les-Forges
89-05	Dissangis
89-05	Domecy-sur-Cure
89-05	Domecy-sur-le-Vault
89-05	Étaule
89-05	Foissy-lès-Vézelay
89-05	Fontenay-près-Vézelay
89-05	Girolles
89-05	Givry (89)
89-05	Guillon-Terre-Plaine (comprenant les communes déléguées de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes)
89-05	Island
89-05	L'Isle-sur-Serein
89-05	Joux-la-Ville
89-05	Lichères-sur-Yonne
89-05	Lucy-le-Bois

89-05	Magny
89-05	Marmeaux
89-05	Massangis
89-05	Menades
89-05	Montillot
89-05	Montréal
89-05	Pierre-Perthuis
89-05	Pisy
89-05	Pontaubert
89-05	Précy-le-Sec
89-05	Provency
89-05	Quarré-les-Tombes
89-05	Saint-André-en-Terre-Plaine
89-05	Saint-Brancher
89-05	Sainte-Colombe (89)
89-05	Saint-Germain-des-Champs
89-05	Saint-Léger-Vauban
89-05	Sainte-Magnance
89-05	Saint-Moré
89-05	Saint-Père (89)
89-05	Santigny
89-05	Sauvigny-le-Beuréal
89-05	Sauvigny-le-Bois
89-05	Savigny-en-Terre-Plaine
89-05	Sermizelles
89-05	Talcy
89-05	Tharoiseau
89-05	Tharot
89-05	Thizy
89-05	Thory
89-05	Vassy-sous-Pisy
89-05	Vault-de-Lugny
89-05	Vézelay
89-05	Voutenay-sur-Cure

Secteur 89-06 – TONNERRE-ANCY

89-06	Aisy-sur-Armançon
89-06	Ancy-le-Franc
89-06	Ancy-le-Libre
89-06	Annay-sur-Serein
89-06	Argentenay
89-06	Argenteuil-sur-Armançon
89-06	Arthonnay
89-06	Baon
89-06	Bernouil
89-06	Béru
89-06	Censy
89-06	Chassignelles
89-06	Cheney

89-06	Collan
89-06	Cruzy-le-Châtel
89-06	Cry
89-06	Dannemoine
89-06	Dyé
89-06	Épineuil
89-06	Étivey
89-06	Fresnes (89)
89-06	Fulvy
89-06	Gigny (89)
89-06	Gland
89-06	Grimault
89-06	Jouancy
89-06	Jully
89-06	Junay
89-06	Lézennes
89-06	Mélisey (89)
89-06	Môlay
89-06	Molosmes
89-06	Moulins-en-Tonnerrois
89-06	Nitry
89-06	Noyers
89-06	Nuits
89-06	Pacy-sur-Armançon
89-06	Pasilly
89-06	Perrigny-sur-Armançon
89-06	Pimelles
89-06	Poilly-sur-Serein
89-06	Quincerot (89)
89-06	Ravières
89-06	Roffey
89-06	Rugny
89-06	Saint-Martin-sur-Armançon
89-06	Sainte-Vertu
89-06	Sambourg
89-06	Sarry (89)
89-06	Sennevoy-le-Bas
89-06	Sennevoy-le-Haut
89-06	Serrigny
89-06	Stigny
89-06	Tanlay
89-06	Thorey
89-06	Tissey
89-06	Tonnerre
89-06	Trichy
89-06	Tronchoy
89-06	Vézannes
89-06	Vézennes
89-06	Villiers-les-Hauts
89-06	Villon
89-06	Vireaux
89-06	Viviers
89-06	Yrouerre

Secteur 89-07 – MIGENNES-ST FLORENTIN

89-07	Bassou
89-07	Bellechaume
89-07	Beugnon
89-07	Bonnard
89-07	Brienon-sur-Armançon
89-07	Brion (89)
89-07	Bussy-en-Othe
89-07	Butteaux
89-07	Carisey
89-07	Chailley
89-07	Champlost
89-07	Charmoy (89)
89-07	Cheny
89-07	Chéu
89-07	Chichery
89-07	Épineau-les-Voves
89-07	Esnon
89-07	Flogny-la-Chapelle
89-07	Germigny
89-07	Jaulges
89-07	Laroche-Saint-Cydroine
89-07	Lasson
89-07	Mercy
89-07	Migennes
89-07	Mont-Saint-Sulpice
89-07	Neuvy-Sautour
89-07	Ormoy (89)
89-07	Paroy-en-Othe
89-07	Percey
89-07	Saint-Florentin
89-07	Sormery
89-07	Soumaintrain
89-07	Turny
89-07	Venizy
89-07	Vergigny
89-07	Villiers-Vineux

Secteur 89-08 – A compter du 1^{er} septembre 2024 ce secteur devient AUXERRE-CHABLIS-ARCY (précédemment : Auxerre-Chablis-Ligny)

89-08	Aigremont
89-08	Appoigny
89-08	Arcy-sur-Cure
89-08	Augy
89-08	Auxerre
89-08	Bazarnes
89-08	Beaumont
89-08	Beine
89-08	Bessy-sur-Cure

89-08	Bleigny-le-Carreau
89-08	Chablis
89-08	Champs-sur-Yonne
89-08	Charentenay
89-08	Chemilly-sur-Serein
89-08	Chemilly-sur-Yonne
89-08	Chichée
89-08	Chitry
89-08	Coulanges-la-Vineuse
89-08	Courgis
89-08	Deux Rivières (comprenant les communes déléguées Accolay et Cravant)
89-08	Escolives-Sainte-Camille
89-08	Fleys
89-08	Fontenay-près-Chablis
89-08	Fontenay-sous-Fouronnes
89-08	Fouronnes
89-08	Gurgy
89-08	Gy-l'Évêque
89-08	Hauterive
89-08	Héry (89)
89-08	Irancy
89-08	Jussy
89-08	La Chapelle-Vaupelteigne
89-08	Lichères-près-Aigremont
89-08	Lignorelles
89-08	Ligny-le-Châtel
89-08	Lucy-sur-Cure
89-08	Mailly-la-Ville
89-08	Mailly-le-Château
89-08	Maligny (89)
89-08	Méré
89-08	Merry-sur-Yonne
89-08	Migé
89-08	Monéteau
89-08	Montigny-la-Resle
89-08	Mouffy
89-08	Perrigny (89)
89-08	Pontigny
89-08	Pré Gilbert
89-08	Préhy
89-08	Quenne
89-08	Rouvray (89)
89-08	Saint-Bris-le-Vineux
89-08	Saint-Cyr-les-Colons
89-08	Sainte-Pallaye
89-08	Saint-Georges-sur-Baulche
89-08	Seignelay
89-08	Sery
89-08	Trucy-sur-Yonne
89-08	Val-de-Mercy
89-08	Varennes
89-08	Venouse
89-08	Venoy

89-08	Vermenton (comprenant les communes déléguées de Vermenton et Sacy)
89-08	Villeneuve-Saint-Salves
89-08	Villy
89-08	Vincelles (89)
89-08	Vincelottes

Secteur 89-09 – COURONNE DE SENS

89-09	Arces-Dilo
89-09	Armeau
89-09	Bagneaux
89-09	Brannay
89-09	Bussy-le-Repos
89-09	Boeurs-en-Othe
89-09	Cérilly (89)
89-09	Cerisiers
89-09	Champigny
89-09	Chaumont
89-09	Chaumot (89)
89-09	Chéroy
89-09	Collemiers
89-09	Compigny
89-09	Cornant
89-09	Coulours
89-09	Courgenay
89-09	Courlon-sur-Yonne
89-09	Courtoin
89-09	Courtois-sur-Yonne
89-09	Dixmont
89-09	Dollot
89-09	Domats
89-09	Égriselles-le-Bocage
89-09	Flacy
89-09	Foissy-sur-Vanne
89-09	Fouchères
89-09	Fournaudin
89-09	Gisy-les-Nobles
89-09	Jouy
89-09	La Belliole
89-09	La Chapelle-sur-Oreuse
89-09	La Postolle
89-09	Lailly
89-09	Les Bordes (89)
89-09	Les Clérimois
89-09	Les Sièges
89-09	Lixy
89-09	Marsangy
89-09	Michery
89-09	Molinons
89-09	Montacher-Villegardin
89-09	Noé
89-09	Pailly

89-09	Passy (89)
89-09	Perceneige
89-09	Piffonds
89-09	Plessis-Saint-Jean
89-09	Pont-sur-Vanne
89-09	Pont-sur-Yonne
89-09	Rousson
89-09	Saint-Agnan (89)
89-09	Saint-Julien-du-Sault
89-09	Saint-Loup-d'Ordon
89-09	Saint-Martin-d'Ordon
89-09	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89-09	Saint-Sérotin
89-09	Saint-Valérien
89-09	Savigny-sur-Clairis
89-09	Serbonnes
89-09	Sergines
89-09	Soucy
89-09	Subligny
89-09	Thorigny-sur-Oreuse
89-09	Vallées de la Vanne (comprenant les communes déléguées de Chigy, Theil-sur-Vanne et Vareilles)
89-09	Vallery
89-09	Vaudeurs
89-09	Vaumort
89-09	Verlin
89-09	Vernoy
89-09	Véron
89-09	Villeblevin
89-09	Villebougis
89-09	Villechétive
89-09	Villemanoche
89-09	Villenavotte
89-09	Villeneuve-la-Dondagre
89-09	Villeneuve-la-Guyard
89-09	Villeneuve-l'Archevêque
89-09	Villeneuve-sur-Yonne
89-09	Villeperrot
89-09	Villeroy
89-09	Villethierry
89-09	Villevallier
89-09	Villiers-Louis
89-09	Vinneuf
89-09	Voisines

ANNEXE 2 – Liste des responsables de secteur

Secteurs de garde	Responsables de secteur
89-01 – SENS	Docteur Pequignot Xavier
89-02 – JOIGNY-CHARNY-AILLANT	Docteur Frigui Lotfi
89-03 – PUISAYE	Docteur Ene Cosmin
89-04 : ce secteur n'est plus attribué en raison de sa fusion avec le 89-08	
89-05 – AVALLON	Docteur Masson-Urbaniak Vivien
89-06 – TONNERRE-ANCY	Docteur Nuckcheddy Janack
89-07 – MIGENNES-ST FLORENTIN	Docteur Peraudeau Chantal
89-08 – AUXERRE-CHABLIS-ARCY	Docteur Mifsud pour l'association SOS Docteur Moreno pour la MMG d'Auxerre
89-09 – COURONNE DE SENS	Non pourvu.



la santé pour territoire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-05-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-189 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA GARE, 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (71400) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE, 30 rue Guérin à Autun au 49 avenue Charles de Gaulle à Autun

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-189

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA GARE, 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (71400) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE, 30 rue Guérin à Autun au 49 avenue Charles de Gaulle à Autun

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2024 ;

VU la demande transmise le 8 novembre 2023, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO, sise 50 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Benoît Fagiani, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA GARE et de Madame Corine Fagiani-Champroux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE REGIONALE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (71400) et 30 rue Guérin à Autun à l'emplacement de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2023, transmis par voie dématérialisée le 17 novembre 2023, invitant Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO à bien vouloir compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées 49 avenue de la Gare à Autun et 30 rue Guérin à Autun ;

VU les éléments complémentaires transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 5 décembre 2023, par voie dématérialisée, par Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 décembre 2023, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées 49 avenue de la Gare à Autun et 30 rue Guérin à Autun demeure incomplet ;

VU le document, sollicité le 6 décembre 2023, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 12 décembre 2023, par voie dématérialisée, par Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO ;

VU les courriers du 14 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant respectivement Monsieur Benoît Fagiani, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et Madame Corine FAGIANI-CHAMPROUX, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE REGIONALE que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 49 avenue Charles de Gaulle à Autun et 30 rue Guérin au sein de la même commune, a été enregistrée le 12 décembre 2023, date de réception du document complémentaire transmis par Monsieur Mickaël Imbert de la société FITECO ;

.../...

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 décembre 2023 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 24 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 janvier 2024,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

Considérant que la population municipale d'Autun s'élevait à 13 145 habitants en 2021 (populations légales millésimée 2021 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 - source Insee) ;

Considérant que le regroupement des officines de pharmacie exploitées à Autun par :

- Monsieur Henri Robert et Madame Pascale Panet, épouse Robert, 12 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny ;
- La SELARL PHARMACIE SAINT-LAZARE, 20 Grande Rue Chauchien ;
- Madame Martine Montagne, ayant pour nom d'usage Laurent, 21 avenue Charles de Gaulle ;
- La société à responsabilité limitée PHARMACIE HAUGUET SYLVIANE, 7 rue aux Cordier,

dans un local situé 21 rue Jean et Bernard de Lattre de Tassigny au sein de la même commune, qui a été autorisé le 31 janvier 2023, est effectif depuis le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que, suite au regroupement évoqué précédemment, 6 officines de pharmacie sont implantées sur la commune d'Autun et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est désormais caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 2 191 habitants ;

Considérant ainsi que la commune d'Autun présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que lorsque le regroupement de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE sera effectif il restera 5 officines de pharmacie implantées sur la commune d'Autun et qu'ainsi, la desserte en médicaments de cette commune sera alors caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 629 habitants ;

Considérant qu'à l'issue de ce regroupement la commune d'Autun présentera un nombre d'officines restant supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE est située dans un quartier d'Autun qui est délimité au nord par la voie ferrée traversant cette commune à l'ouest par la rue du Faubourg Saint-Andoche, à l'est par le boulevard Laureau, la rue des 4 Vents, la rue Naudin et la rue du 8 septembre et au sud par la rue du Docteur Fernand Renaud, la rue Pernelle, la rue Eumène, la rue Maître Georges Martin et la rue Mazagran ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE est située dans un quartier d'Autun qui est délimité au nord par l'avenue du Morvan, la rue du Docteur Fernand Renaud, la rue Pernelle, la rue Eumène, la rue Georges Martin et la rue Mazagran à l'ouest par la route départementale n° 46 et le boulevard des Résistants Fusillés, à l'est par le boulevard Frédéric Latouche et la place Anatole de Charmasse et au sud par la rue Cocand, la rue aux Maréchaux, la rue Piolin, la rue Saint-Antoine et la rue des Marbres ;

Considérant qu'outre l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE, 2 des 6 officines de pharmacie d'Autun sont implantées dans le quartier défini précédemment et que, de ce fait, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de sa population résidente ne sera pas compromis à l'issue du regroupement ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant l'avenue de la République et l'avenue Charles de Gaulle et de la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque de nombreuses places de stationnement, dont certaines réservées aux personnes à mobilité réduite, sont installées le long de l'avenue Charles de Gaulle et que le parking de la gare ferroviaire est implanté à une centaine de mètres ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par la desserte des transports en commun mis en place par le Grand Autunois Morvan puisque 2 de ses 3 lignes, les lignes A et B, empruntent l'avenue Charles de Gaulle et disposent d'arrêts sur cette avenue et devant la gare ferroviaire ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine issue du regroupement approvisionnera la même population résidente que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA GARE, 49 avenue Charles de Gaulle à Autun (71400), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE, 30 rue Guérin à Autun, au 49 avenue Charles de Gaulle à Autun est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000478 et remplacera les licences numéro 71 # 000124 et numéro 71 # 000128, délivrées respectivement le 22 juin 1954 et le 19 février 1943 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REGIONALE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à :

- Monsieur Benoît Fagiani, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE ;
- Madame Corine Fagiani-Champroux, pharmacie titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE REGIONALE,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 5 mars 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-01-00002

ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe
départementale de l'Yonne du cahier des
charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région BFC

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311- 8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018, modifié, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne dans sa séance en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de l'Yonne en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis rendu par le CODAMUPS-TS de l'Yonne daté du 23 février 2024, consécutivement à la consultation écrite lancée le 14 février 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne – Franche-Comté en date du 23 février 2024 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de l'Yonne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son annexe départementale les modifications suivantes :

L'annexe 1.7 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne » est modifiée comme suit :

- Au paragraphe « C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transports sanitaires - service d'accueil des urgences » :
 - o La phrase « Dans l'Yonne, 6 services d'accueil des urgences existent » est remplacée par « Dans l'Yonne, 5 services d'accueil des urgences existent » ;
 - o L'alinéa « - SAU 24h/24 h : polyclinique Ste Marguerite d'Auxerre » est supprimé.

- Au paragraphe « D. Lieux d'intervention particuliers »
 - o Le paragraphe « Il n'existe pas de dispositif complémentaire, de type maison médicale de garde dans l'Yonne, ce qui pourrait toutefois constituer un point de réflexion. Tout projet susceptible d'améliorer l'organisation de la PDSA fera l'objet d'un examen attentif. Sa concrétisation donnera lieu à un avenant à la présente annexe départementale. » est supprimé.
 - o Les phrases suivantes sont ajoutées :

« Le centre de soins non programmés de la polyclinique Sainte Marguerite d'Auxerre est ouvert 7 jours sur 7, de 8h à 20h.

Depuis juillet 2020, la maison médicale de garde portée par l'Espace santé « Simone Veil » sise à SAINT CLEMENT est ouverte. Elle accueille les patients des secteurs 89-01 Sens et 89-09 Couronne de Sens, orientés par les dispositifs de régulation existants : Centre 15, régulation libérale ou la régulation de SOS médecins (3624).

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié). »

- Au chapitre « III. EFFECTION – A. Territoires de PDSA » :
 - o Les trois phrases suivantes sont ajoutées :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

« Depuis octobre 2020, la commune nouvelle «Hauts de Forterre » comprenant les communes déléguées de Taingy, Fontenailles et Molesmes, est rattachée dans son intégralité au secteur 89-03 Puisaye. »

« Au 1^{er} mars 2024, la commune de Boeurs en Othe – initialement intégrée au secteur 89-07 Migennes-St Florentin - se trouve rattachée au secteur 89-09 couronne de Sens. »

« Les médecins intervenant à la Maison médicale de garde de St Clément créée en juillet 2020 sont indemnisés au même niveau que leurs confrères de SOS médecins Sens. »

- Par ailleurs, pour tenir compte de cette nouvelle organisation, sont actualisés à effet du 1^{er} mars 2024 :
 - la liste des communes par secteur figurant en annexe 1 ;
 - la carte de la sectorisation ;
 - le tableau recensant les lieux de consultations et les montants des astreintes par secteur et par plage horaire sachant que la revalorisation réglementaire introduite par l'arrêté du 24 décembre 2021 est appliquée ;
 - La liste des responsables de secteur figurant en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur du Cabinet, du pilotage et des territoires de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental de l'Yonne de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée aux intéressés du département de l'Yonne : Conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

Dijon, le 01 MARS 2024

Le directeur général de
L'agence régionale de santé,

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-05-00001

Arrêté 10 - habilitation Centre de Vaccin -
Besançon

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-10 du 05 mars 2024
Portant sur le renouvellement de l'habilitation de la ville de Besançon en tant que
Centre de Vaccination

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 et D. 3111-22 à D. 3111-26,
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 modifié par arrêté du 29 septembre 2021 et fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 du code de la santé publique
- VU** la décision ARS BFC/SG/2024-020 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1 : La commune de Besançon est habilitée en qualité de centre de vaccination à compter de la notification du présent acte et pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente habilitation a pour objet de permettre à la commune de Besançon d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.
A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Article 3 : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ou toute autre personne mandatée par elle.

Article 4 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-05-00002

Arrêté 11 - habilitation Centre de Vaccin - Ville de
Montbéliard

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-11 du 05 mars 2024

Portant sur le renouvellement de l'habilitation du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montbéliard en tant que Centre de Vaccination

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 et D. 3111-22 à D. 3111-26,
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2010 modifié par arrêté du 29 septembre 2021 et fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 du code de la santé publique
- VU** la décision ARS BFC/SG/2024-020 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE :

- Article 1** : Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montbéliard est habilité en qualité de centre de vaccination à compter de la notification du présent acte et pour une durée de 3 ans.
- Article 2** : La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montbéliard d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.
A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.
- Article 3** : Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ou toute autre personne mandatée par elle.

Article 4 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-04-00002

Arreté 4 mars - membres CSP

Arrêté A.R.S.BFC/DS/2024/02 en date du 4 mars 2024 modifiant la liste des membres de la Commission Spécialisée Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-34 ; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53 ;

Vu le décret du ministre de la santé et de la prévention du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur COIPLLET Jean-Jacques ;

Vu l'arrêté ARS.BFC/DS/2023/09 en date du 29/11/2023 modifiant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : la Présidente de la commission spécialisée prévention est Docteur Isabelle MILLOT élue lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021 ;

Article 2 : le Président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Emmanuel RONOT, a été élu au cours de la séance d'installation du 11 octobre 2021 ;

Article 3 : la commission spécialisée prévention comprend 25 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : sont membres de la commission spécialisée prévention, au titre des collègues :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Un conseiller régional :

- Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comte, suppléée :
 1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comte ;
 2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comte ;

b) Deux Président de conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- En cours de désignation, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;
- En cours de désignation, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

c) Un représentant des groupements de communes :

- En cours de désignation, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

d) Un représentant de communes :

- En cours de désignation, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Quatre représentants des associations agréées :

- Madame Anne-Marie BONNOT, Union départementale des associations familiales (UDAF), Saône-Et-Loire (71), suppléée par :
 1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Madame Catherine VERNE, Union Régionale des Associations Familiales (URAF), Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé (FAS) Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC ;
 2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89 ;
- Madame Mireille LOBREAU, Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie (JALMALV), Bourgogne, suppléée par :
 1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap 71 ;
 2. En cours de désignation
- Monsieur Robert YVRAY, AFD BFC, suppléé par :
 1. Monsieur Bernard DRUJON, AFD 89 ;
 2. Madame Laurence DENIS, APEI 39 ;

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort ;
 2. En cours de désignation ;

c) Un représentant des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame Patricia AUBRY, CFDT UTR 70, suppléée par :
 1. Madame Sylvie CRELIER, APF 90 ;
 2. Madame Catherine BOITEUX, UNSA 70 ;

3°- Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

- Monsieur Frédéric PONCET, Président du CTS du Jura (39), suppléé par :
 1. Monsieur Michel BLEUZE, CTS du Jura (39) ;
 2. En cours de désignation ;

4°- Collège des partenaires sociaux

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région :

- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par :
 1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon ;
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon ;

b) Un représentant des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

- Monsieur Luc DURAND, SST BTP 71, suppléé par :
 1. En cours de désignation ;
 2. En cours de désignation ;

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé :

- Madame Christine BARBIER, Directrice générale adjointe Solidarités, suppléée par :
 1. Monsieur Jacques ENGEL, Adjoint à la DGA Solidarités ;
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Directeur de l'accompagnement à l'autonomie ;

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par :
 1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA) ;
 2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS), Bourgogne-Franche-Comté ;

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé (ORS), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne ;

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame Colette PREVOST, association France Nature Environnement (FNE) Côte d'Or, Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Catherine SCHMITT, FNE, Bourgogne-Franche-Comté ;
 2. En cours de désignation ;

7°- Un collège des offreurs des services de santé :

- d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements :**

- Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71 ;
 2. En cours de désignation ;
- f) **Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :**
 - En cours de désignation :
 1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA ;
 2. Madame Claire RICCI, SYNERPA ;
- o) **Deux membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :**
 - Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléé par :
 1. Madame Véronique BAREI, URPS Sages-Femmes ;
 2. Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, suppléée par :
 1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens ;
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes ;

Article 5 : Participent, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté)
- Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature l'arrêté n° ARS BFC/DS/2022/17 en date du 28/03/2022, qui fixait la composition précédente.

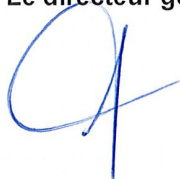
Article 7 : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée Prévention, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le Directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ; un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 4 mars 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Chambre régionale des comptes de Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-03-06-00003

Décision n° 2024-02 portant délégation de
signature (CRC Bourgogne-Franche-Comté)



Décision n° 2024-02

portant délégation de signature (CRC Bourgogne-Franche-Comté)

Le président,

Vu le code des juridictions financières, particulièrement ses articles R.212-4 et R.212-5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 avril 2023 portant nomination (Cour des comptes) – M. ROUX (Emmanuel);

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la chambre régionale Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2024 portant affectation et prise en charge financière – Madame DUBOIS (Sandrine) ;

Décide,

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à madame Maddgi VACCARO, secrétaire générale de la chambre régionale, à l'effet de :

- a) Signer tous actes de recette ou de dépense numériquement à travers les applicatifs du système d'information de l'Etat, ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative des crédits de l'unité opérationnelle « CRC Bourgogne-Franche-Comté » du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (rôle « valideur ») ;
- b) Signer les ordres de paiement du centre financier 0164-CFAC-030 (CRC Bourgogne-Franche-Comté) imputés sur les crédits des titres 3 et 5 du programme 164 – Cour des comptes et autres juridictions financières et constater le service fait.
- c) Signer toutes décisions relatives aux déplacements temporaires des agents des juridictions financières ou aux états de frais associés ainsi que de transcrire toutes pièces dans l'application Chorus - Déplacements Temporaires (rôle « SG ») ;
- d) Valider les actes relatifs à la gestion du temps des personnels.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation est accordée à Mme Maddgi VACCARO, secrétaire générale, à l'effet de signer :

- lorsque le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros, les bons de commande, devis, conventions, subventions et les actes se rapportant à la passation et

l'exécution des contrats et marchés conclus pour le compte de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté ainsi que toutes les pièces de comptabilité relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement de la chambre ;

Article 3 :

Autorisation est donnée à madame Sandrine DUBOIS, secrétaire générale adjointe, à l'effet d'accomplir les actes mentionnés aux a), b) et c) de l'article 1^{er} et à l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maddgi VACCARO.

Article 4 :

L'arrêté n° PR2023-05 du 2 mai 2023 est abrogée à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle est publiée au recueil officiel des actes administratifs.

Fait à Dijon, le

06/03/2024

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Pham', written in a cursive style.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-04-00001

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024-05 portant retrait
de l'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du
07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à M.
Clément BISSCHOP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 39 59 41 14

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/03/2024

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024-05 portant retrait de l'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Clément BISSCHOP

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.313.8 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.240-1 et L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Clément BISSCHOP ;

VU le courrier de procédure contradictoire préalable au retrait de l'arrêté préfectoral N°BFC 2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles remis en mains propres à M. Clément BISSCHOP le 21 février 2024 ;

VU les observations apportées par le cabinet DROUOT avocats, conseil de M. Clément BISSCHOP, par courriel reçu le 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du 16 novembre 2023 de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) qui a donné un avis sur la demande de M. Clément BISSCHOP déposée le 31 août 2023 à la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre» ;

CONSIDÉRANT qu'en absence de quorum, l'avis émis par la CDOA lors de sa réunion du 16 novembre 2023 est entachée d'une irrégularité ;

CONSIDÉRANT l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

CONSIDÉRANT que l'irrégularité de l'avis émis par la CDOA lors de sa réunion du 16 novembre 2023 entraîne l'illégalité de l'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Clément BISSCHOP et qu'il convient dès lors de le retirer ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : retrait

L'arrêté n° BFC-2023-12-07-00005 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Clément BISSCHOP est retiré.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément BISSCHOP, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de CHARLY (18), SAINCAIZE MEAUCE (58), LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18), GERMIGNY L'EXEMPT (18), OUROUER LES BOURDELINS (18), CORON (18), CROISY (18) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Signé Christophe BLANC

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-05-00003

Arrêté n° 2024/139 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Argilly (21), rue du Meix Maillot par arrêté n° 2020/510 du 14/10/2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2024/139
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À ARGILLY (21), RUE DU MEIX MAILLOT PAR ARRÊTÉ N° 2020/510 DU 14/10/2020,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-56 BAG du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/510 du 14/10/2020, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, Argilly « Rue du Meix Maillot » sur les parcelles H 172 et 578 ;

VU le rapport d'opération de Mme Stéphanie MOREL LECORNUE reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 17/02/2021 ;

VU les courriers en date du 22/02/2021 et 02/03/2022 , par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Charles Goujon, le rapport d'opérations l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

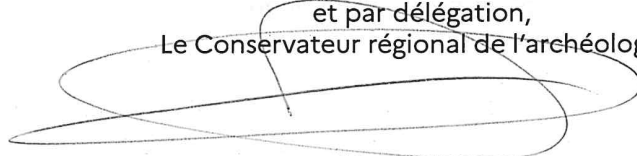
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Argilly.

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le Conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

Copie à la commune de Argilly